



DELIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 juin 2026

Date de convocation
10 juin 2026

Date d'affichage
10 juin 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
8	7	8

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 16 juin à 18h30 le Comité Syndical du SIVU DE L'ÉCOLE PUBLIQUE composé des communes de VAL D'OUST et de ST- ABRAHAM, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la commune déléguée de La Chapelle-Caro, sous la Présidence de Madame Marlène LE JOSSEC, élue Présidente du Syndicat.

Présents : Mme BERCEGEAY Noémie, Mme DELECOLLE Samantha, Mme LE JOSSEC Marlène, Mme LE NINAN Alexandra, Mme NOEL Marie Pierre, Mme QUATREVILLE Stéphanie et Mme SYLVESTRE Audrey.

Absent ayant donné procuration : Mme BRULE Clarisse, donne procuration à Mme LE NINAN Alexandra.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra LE NINAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Pontivy
Le
Et
Publication ou notification du

DEL 2026_20 Créances éteintes

I - Exposés des motifs

Le recouvrement des créances détenues par le comité syndical relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable. La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc au comité et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Dans sa séance du 26 février 2026 la Commission de Surendettement des Particuliers du Morbihan a constaté la situation de surendettement d'un particulier et a prononcé la recevabilité de son dossier.

La commission a décidé dans sa séance du 26 février 2026 d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire donc un effacement total des dettes du particulier le comité syndical se trouve dans l'obligation d'annuler la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation de la créance éteinte n°8331992615/206 transmise par le comptable public en date du 01 juin 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public,

Liste n°8331992615/206

30/12/2025

42.00 €

II – Considérants et références juridiques

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu l'état de la créance éteinte enregistrée sous le n° **8331992615/206** s'élevant à 42,00 €, transmis par Monsieur le Trésorier municipal de Pontivy

Considérant que Monsieur le trésorier municipal de Pontivy a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer la créance du syndicat auprès des débiteurs.

Il est proposé au comité syndical de :

- **D'APPROUVER** la créance éteinte portée sur la liste n°8331992615/2026 s'élevant à 42.00 €
- **DIRE** que ces crédits sont inscrits au budget 2026 du syndicat, article 6542.

Après avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 7

Pour : 8

Majorité absolue : 4

Votants : 8

Contre :

Suffrage exprimé : 8

Abstentions :

Au regard de ces éléments, le Comité syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** la créance éteinte portée sur la liste n°8331992615/2026 s'élevant à 42.00 €
- **DIT** que ces crédits sont inscrits au budget 2026 du syndicat, article 6542

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité syndical

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et années susdits.

La secrétaire de séance :
Mme LE NINAN Alexandra



La présidente
Mme Marlène LE JOSSEC

